



SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE MOBILITÉ ET D'ORGANISATION URBAINE DU VALENCIENNOIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU EXECUTIF DU 20 OCTOBRE 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le 20 octobre à seize heures et quarante-cinq minutes, le Bureau Exécutif s'est réuni en salle SIMOUV sous la présidence de Monsieur Guy MARCHANT, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Président du SIMOUV et affichée le 13 octobre 2021.

Liste des présents :

·Madame Sandrine GOMBERT.

Messieurs Arnaud BAVAY, Ali BEN YAHIA, Jean-Roger BERRIER, Salvatore CASTIGLIONE, Jean-Paul COMYN, Laurent DEPAGNE, ~~Arnaud L'HERMINÉ~~, Waldemar DOMIN, Xavier JOUANIN, Guy MARCHANT, Bruno RACZKIEWICZ, Jean-Paul RYCKELYNCK, Dominique SAVARY.

Liste des Vice-Présidents excusés :

Monsieur Arnaud L'HERMINÉ

Liste des Vice-Présidents absents et non excusés :

Sans objet

Secrétaire de séance :

Monsieur Ali BEN YAHIA

Référence d'inscription au registre des actes administratifs : dBE2021_10_01

Objet : Convention n°210501 de participation dans le cadre de la mise en place de la protection sociale complémentaire en matière de prévoyance des agents du SIMOUV pour les années 2022 à 2027

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2013 portant création du Syndicat Mixte issu de la fusion du Syndicat Intercommunal pour la Promotion de l'Enseignement Supérieur et du Syndicat Intercommunal pour les Transports Urbains de la Région de Valenciennes,

Vu l'arrêté préfectoral modificatif en date du 22 avril 2014,

Vu l'arrêté préfectoral modificatif en date du 15 mai 2014 portant adoption des statuts du SITURV, Syndicat Mixte issu de la fusion du Syndicat Intercommunal pour la Promotion de l'Enseignement Supérieur et du Syndicat Intercommunal pour les Transports Urbains de la Région de Valenciennes

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2016 portant création du Syndicat Mixte issu de la fusion du Syndicat Intercommunal pour la Promotion de l'Enseignement Supérieur et du Syndicat Intercommunal pour les Transports Urbains de la Région de Valenciennes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5711-1 et suivants,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 22 bis,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 33,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire n°RDFB1220789C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 25 septembre 2020 référencée D2020_09_07, transmise au Contrôle de Légalité le 29 septembre 2020 et portant sur les délégations de l'Assemblée délibérante au Bureau Exécutif du SIMOUV,

Vu l'avis favorable émis le 10 février 2021 par le Comité Technique Paritaire Intercommunal,

Vu la délibération du Bureau Exécutif du 17 février 2021 référencée n°dBE2021_02_02, transmise au Contrôle de Légalité le 19 février 2021 et portant sur la participation du SIMOUV à la protection sociale complémentaire en matière de prévoyance de ses agents dans le cadre d'une procédure de conventionnement pour les années 2022 à 2027,

Vu les publications sur le site du BOAMP sous l'avis n° 21-69177 le 21 mai 2021, sur la plateforme de dématérialisation et le site Internet du SIMOUV le 23 mai 2021, sur les sites de l'argus de l'assurance & marchesonline sous l'avis n°AO-2127-0022 le 19 juin 2021,

Vu l'avis favorable émis le 18 octobre 2021 par le Comité Technique Paritaire Intercommunal,

Après en avoir délibéré,

Considérant que :

Conformément aux dispositions de l'article 22 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics « (...) *peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent* », étant précisé que cette participation est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Il est ainsi rappelé que la protection sociale complémentaire constitue une couverture sociale facultative pour les agents (titulaires ou contractuels), additionnelle des régimes de droit commun existants pour les risques professionnels et de santé, qui recouvre les deux notions suivantes :

- Le risque prévoyance, lié à l'incapacité de travail, à l'invalidité ou au décès ;
- Le risque santé, lié à l'intégrité physique de la personne et à la maternité.

Dans ce cadre, au vu notamment de l'avis favorable émis le 10 octobre 2021 par le Bureau Exécutif du Syndicat Intercommunal Technique Paritaire Intercommunal (CTPI), le Bureau Exécutif a décidé par délibération du 17 février 2021 :

- D'approuver la mise en œuvre d'une procédure de convention de participation pour la protection sociale complémentaire en matière de prévoyance des agents du SIMOUV au titre des années 2022 à 2027 ;
- De reconduire les modalités de participation du Syndicat comme suit pour le risque prévoyance : prise en charge de 100 % du montant mensuel de la cotisation ;
- D'autoriser Monsieur le Président à lancer la procédure de consultation correspondante.

Une procédure de mise en concurrence spécifique, régie par les dispositions du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, a donc été mise en œuvre.

Les caractéristiques du projet de convention qui a été annexé au dossier de consultation se présentent comme suit :

- durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- couverture du risque prévoyance comprenant les risques liés au décès, à l'incapacité, à l'invalidité et à la dépendance, interrompant ou suspendant totalement l'activité professionnelle des agents ;
- prise en charge par le SIMOUV de 100 % du montant mensuel de la cotisation ;
- hausse maximale du taux de cotisation limité à 10% sur la durée de la convention ;
- possibilité de résilier annuellement la convention selon les modalités suivantes :
 - A l'initiative du SIMOUV : au minimum deux (2) mois avant le 31 décembre de chaque année,
 - A l'initiative du titulaire : au minimum six (6) mois avant le 31 décembre de chaque année.

Les publications correspondantes ont été établies sur différents supports de publicité à compter du 21 mai 2021.

La date de remise des offres a été fixée au vendredi 30 juillet 2021 avant 12h00.

A ladite date, deux plis sous format dématérialisé ont été remis dans les délais.

Aucun pli dématérialisé n'a été remis hors délai.

Les plis ont été ouverts le 30 juillet 2021 et contenaient les offres suivantes :

- ✓ Groupement conjoint MUTUELLE GENERALE DE PREVOYANCE / MUTUELLE INTERGROUPE D'ENTRAIDE, le mandataire étant la compagnie MUTUELLE GENERALE DE PREVOYANCE ;
- ✓ Groupement conjoint COLLECTEAM / ALLIANZ VIE, le mandataire étant COLLECTEAM.

Ainsi, après négociation et examen des garanties professionnelles, financières et prudentielles présentées par les candidats, il ressort que l'offre la plus pertinente est celle établie par le groupement conjoint MUTUELLE GENERALE DE PREVOYANCE / MUTUELLE INTERGROUPE D'ENTRAIDE.

Le détail des garanties correspondantes figure au travers du projet de convention repris en annexe de la présente délibération.

Le taux de cotisations proposé à l'article 6 de ce dernier s'établit des agents (ce dernier étant constitué par le traitement indiciaire, le régime indemnitaire et la nouvelle bonification indiciaire).

Soit, au vu de la structure actuelle de l'effectif du SIMOUV, un montant estimé à charge du Syndicat de 9 067,60 € pour l'année 2022.

Par ailleurs, conformément aux dispositions du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, le CTPI réuni le 18 octobre 2021 a émis un avis favorable sur le dossier qui lui a été transmis.

Dans ce cadre, il est proposé au Bureau Exécutif :

- d'approuver le projet de convention de participation dans le cadre de la mise en place de la protection sociale complémentaire en matière de prévoyance des agents du SIMOUV pour les années 2022 à 2027, tel que repris en annexe de la présente délibération ;
- d'autoriser Monsieur le Président à finaliser, sous réserve de modifications non substantielles, et à signer ce dernier ainsi que l'ensemble des actes nécessaires à son exécution, notamment les avenants d'exécution à intervenir, avec le groupement conjoint MUTUELLE GENERALE DE PREVOYANCE / MUTUELLE INTERGROUPE D'ENTRAIDE, le mandataire étant la compagnie MUTUELLE GENERALE DE PREVOYANCE située 39 rue du Jourdil - CS 99050 CRAN GEVRIER - 74992 ANNECY Cedex 9 ;
- de fixer le taux de cotisation à 2,12% du traitement brut des agents ;
- d'inscrire les dépenses correspondantes au budget, chapitre 012.

Après en avoir délibéré, le Bureau Exécutif décide à l'unanimité :

- d'approuver le projet de convention de participation dans le cadre de la mise en place de la protection sociale complémentaire en matière de prévoyance des agents du SIMOUV pour les années 2022 à 2027, tel que repris en annexe de la présente délibération ;
- d'autoriser Monsieur le Président à finaliser, sous réserve de modifications non substantielles, et à signer ce dernier ainsi que l'ensemble des actes nécessaires à son exécution, notamment les avenants d'exécution à intervenir, avec le groupement conjoint MUTUELLE GENERALE DE PREVOYANCE / MUTUELLE INTERGROUPE D'ENTRAIDE, le mandataire étant la compagnie MUTUELLE GENERALE DE PREVOYANCE située 39 rue du Jourdil - CS 99050 CRAN GEVRIER - 74992 ANNECY Cedex 9 ;
- de fixer le taux de cotisation à 2,12% du traitement brut des agents ;
- d'inscrire les dépenses correspondantes au budget, chapitre 012.

Fait et délibéré en séance

Le 20 octobre 2021

SIMOUV
Le Président du SIMOUV
Syndicat intercommunal de Mobilité et
d'Organisation Urbaine du Valenciennois
Zone Industrielle N°4
B.P.12 - 59 980 SAINT SAULVE
Cay: MARCHANT 25
Fax : 03 27 45 65 21
Courriel : contact@simouv.fr

Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.